

(1)

(N° 308.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1901.

Proposition de loi modifiant la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

La loi du 4 mars 1870 réduit le temps de la peine subie sous le régime de la séparation. La réduction s'accroît progressivement avec les années de détention infligées. Cette progression s'étend à vingt années. La loi du 4 mars 1870 a-t-elle voulu qu'elle ne s'étendit pas au-delà? Son texte est clair; il limite la réduction à vingt ans exactement; et d'autre part pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ou à la détention perpétuelle, et pour eux seuls, il établit qu'ils ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Le législateur du 4 mars 1870 n'a pas songé au cas de condamnation à plus de vingt ans (art. 62 du Code pénal); il n'y a pas songé, ni pour la réduction progressive à raison du régime cellulaire, ni pour la limitation de ce régime forcé, aux dix premières années de la captivité.

Il faut donc que la loi du 4 mars 1870 soit complétée; la rigueur à laquelle, en s'en tenant aux termes de la loi, serait soumis le condamné à vingt-cinq ans de travaux forcés, de détention ou de réclusion, cette rigueur est en contradiction manifeste avec le tempérament apporté par la loi de 1870 à la situation de tous les autres condamnés qui subissent le régime de la séparation.

Le législateur s'est inspiré de la pensée que l'aggravation due au régime de la séparation, se fait plus lourdement sentir à mesure que la détention se prolonge. Après la première année, c'est de quatre en quatre ans qu'il procède pour accentuer le tempérament apporté à la rigueur de la détention. Après la neuvième année, il établit sa progression, d'abord pour trois ans

puis de deux en deux ans; enfin, après la seizième année, il opère une réduction égale sur les quatre années restantes.

La proposition de loi qui vous est soumise se borne à *remplacer les mots : 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années par l'expression : et les années subséquentes.*

On pourrait dire qu'il faut continuer la progression; mais en considérant la réduction des neuf douzièmes comme la limite extrême de l'adoucissement voulu par le législateur, ne demeuré-t-on pas plus fidèle à l'esprit de la loi du 4 mars 1870, et en même temps au sens commun?

La loi qui augmentait d'un mois la réduction en passant de la douzième à la treizième année, puis encore d'un mois en passant de la quatorzième à la quinzième, n'a plus admis, après cela, qu'un dernier degré à l'échelle de sa progression, c'est lorsque l'on arrive à la dix-septième année.

Il semble donc qu'elle ait considéré comme le terme final des réductions, la substitution d'une peine de trois mois à la détention d'un an.

Il tombe d'ailleurs sous le sens que le tempérament doit s'arrêter au moment où il équivaldrait à une transformation de la loi pénale; il vaudrait mieux, et la simple logique le dit, pour le cas où pareille réforme se trouverait justifiée, modifier directement les articles du Code pénal qui seraient considérés comme trop rigoureux.

On se demandera certainement pourquoi, du même coup, nous ne proposons pas que la disposition, limitant la cellule obligatoire aux dix premières années de la captivité, soit étendue aux détenus qui, sans être condamnés à perpétuité, ont plus de vingt ans de condamnation.

Cette modification à la loi du 4 mai 1870 serait aussi rationnelle que celle que nous proposons, si elle devait avoir une conséquence vraiment pratique; mais, de fait, l'interprétation acquise à la loi du 4 mars 1870 assure déjà à tous les condamnés le bénéfice de cette disposition.

En calculant les réductions de la loi du 4 mars 1870 sur 23 ans de captivité, on ramène le temps de détention à onze ans et 72 jours.

Nous venons de dire que pour la onzième année et les 72 jours les détenus ne seront soumis au régime de la séparation que de leur consentement, et cela, à la faveur de l'interprétation donnée à la loi. Si l'on avait quelque raison d'appréhender un revirement de jurisprudence, il suffirait d'introduire dans la loi une seconde modification qui consisterait à : *supprimer les mots « à perpétuité » et « perpétuelle » de la dernière phrase de la loi du 4 mars 1870 sera la réduction des peines.*

CH. DE PONTIÈRE.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Dans l'article unique de la loi du 4 mars 1870, les mots :

9/12^{m^{es}} pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années
sont remplacés par les mots :

9/12^{m^{es}} pour les années subséquentes.

WETSVOORSTEL

EENIG ARTIKEL.

In het eenig artikel der wet van 4 Maart 1870 worden de woorden :

9/12^{den} voor de 17^{de}, 18^{de}, 19^{de} en 20^{ste} jaren
vervangen door de woorden :

9/12^{den} voor de navolgende jaren.

CH. DE PONTIÈRE.
